



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Zones prioritaires pour l'Outarde canepetière et la conservation des espèces et des habitats patrimoniaux des Deux-Sèvres » (NA_GODS)

Campagne 2025

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires,
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC **«Zones prioritaires pour l'Outarde canepetière et la conservation des espèces et des habitats patrimoniaux des Deux-Sèvres» (NA_GODS)** au titre de la campagne **PAC 2025**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

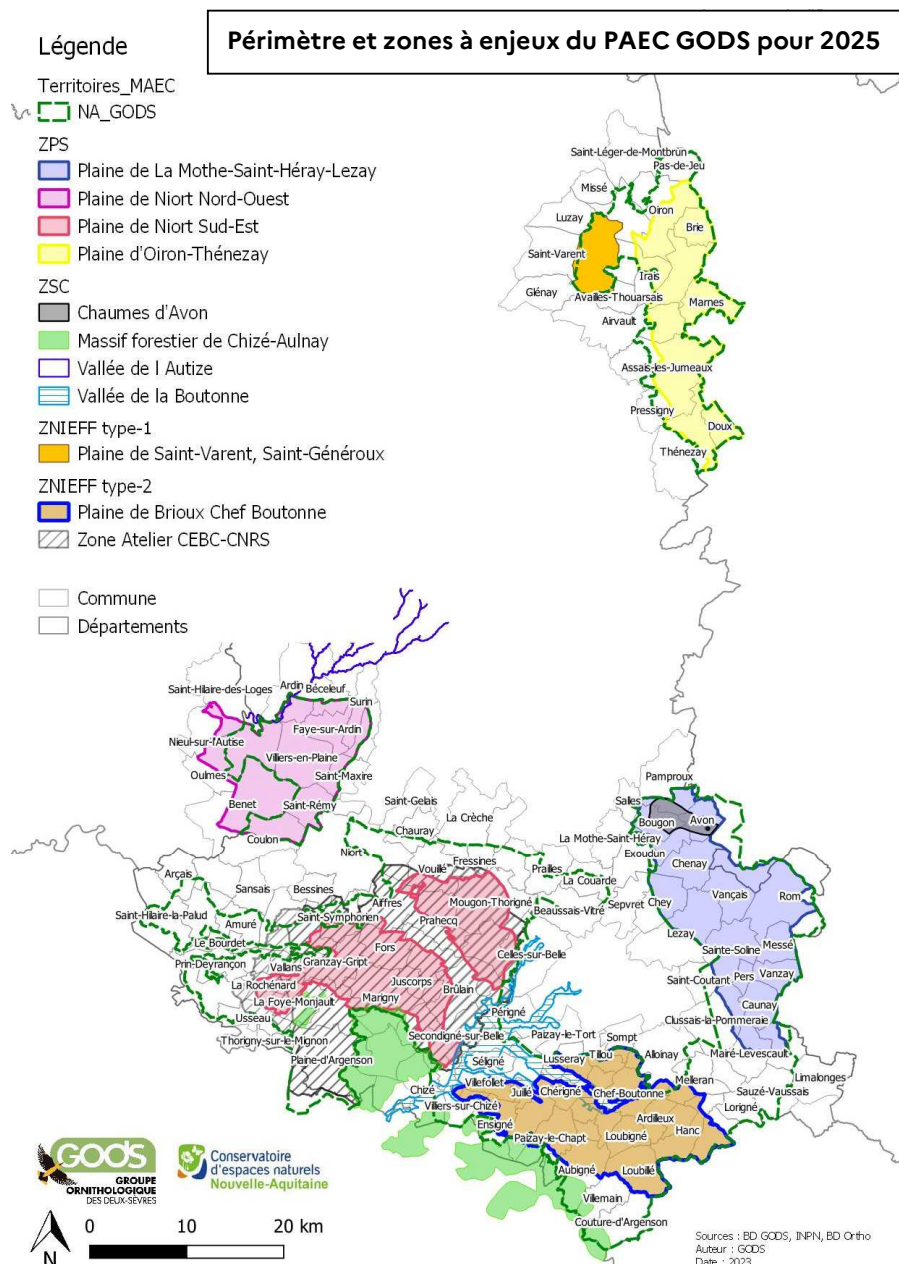
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « ZONES PRIORITAIRES POUR L'OUTARDE CANEPIETIERE ET LA CONSERVATION DES ESPECES ET DES HABITATS PATRIMONIAUX DES DEUX-SEVRES » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Comme représenté sur la cartographie ci-après, le PAEC GODS en 2025, à enjeu « Biodiversité », se situe sur les quatre départements de l'ex-région Poitou-Charentes (Vienne, Deux-Sèvres, Charente et Charente-Maritime) :



Le PAEC GODS intègre :

- quatre Zones de Protection Spéciales (ZPS) définies au titre de la Directive Oiseaux (DO) 2009/147/CE du 30 novembre 2009 : la "Plaine d'Oiron-Thénezay" (FR5412014), la "Plaine de la Mothe-Saint-Héray - Lezay" (FR5412022), la "Plaine de Niort Sud-Est" (FR5412007) et la "Plaine de Niort Nord-Ouest" (FR5412013) ;
- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) "Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne" (540014434) et "Plaine de Saint-Varent, Saint-Généroux" (540015631), ainsi que la zone atelier du Centre d'Études Biologiques de Chizé (CEBC) – CNRS ;
- et quatre Zones Spéciales de Conservation (ZSC) définies au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore (DHFF) 92/43/CEE du 21 mai 1992 : les "Chaumes d'Avon" (FR5400445), la "Vallée de la Boutonne" (FR5400447), la « Vallée de l'Autize » (FR5400443) et le « Massif forestier de Chizé-Aulnay (FR5400450) ».

Ainsi le PAEC GODS en 2025 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

AIFFRES, AIGONDIGNE, AIRVAULT, ALLOINAY, AMURE, ARCAIS, ARDIN, ASNIERES-EN-POITOU, ASSAIS-LES-JUMEAUX, AUBIGNE, AVAILLES-THOUARSAIS, AVON, BEAUSSAIS-VITRE, BEAUVOIR-SUR-NIORT, BECELEUF, BOUGON, BRIEUIL-SUR-CHIZE, BRIOUX-SUR-BOUTONNE, BRULAIN, CAUNAY, CELLES-SUR-BELLE, CHAURAY, CHEF-BOUTONNE, CHENAY, CHERIGNE, CHEY, CHIZE, CLUSSAIS-LA-POMMERAIE, COULON, COUTURE-D'ARGENSON, DŒUIL-SUR-LE-MIGNON, DOUX, ENSIGNE, EPANNES, EXOUDUN, FAYE-SUR-ARDIN, FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES, FONTIVILLIE, FORS, FRESSINES, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, GLENAY, GRANZAY-GRIPT, IRAIS, JUILLE, JUSCORPS, LA CHAPELLE-POUILLOUX, LA CRECHE, LA CROIX-COMTESSE, LA FORET-DE-TESSÉ, LA FOYE-MONJALUT, LA ROCHENARD, LE BOURDET, LE VANNEAU-IRLEAU, LES FOSSES, LEZAY, LORIGNE, LOUBIGNE, LOUBILLE, LUCHE-SUR-BRIOUX, LUSSEY, LUZAY, MAIRE-LEVESCAULT, MARIGNY, MARNES, MAUZE-SUR-LE-MIGNON, MELLERAN, MESSE, MIGRE, NIORT, PAIZAY-LE-CHAPT, PAMPROUP, PAS-DE-JEU, PERIGNE, PERS, PLAINE-D'ARGENSON, PLAINE-ET-VALLEES, PLIBOUX, PRAHECQ, PRAILLES-LA COUARDE, PRESSIGNY, PRIN-DEYRANCON, ROM, ROUILLE, SAINT-COUTANT, SAINT-GENEROUX, SAINT-GEORGES-DE-REX, SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE, SAINT-MAXIRE, SAINT-POMPAIN, SAINT-REMY, SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS, SAINT-SAUVANT, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-VARENT, SAINTE-NEOMAYE, SAINTE-OUENNE, SAINTE-SOLINE, SALLES, SAUZE-VAUSSAIS, SECONDIGNE-SUR-BELLE, SELIGNE, SURIN, THENEZAY, VAL-DU-MIGNON, VALDELAUME, VALLANS, VANCAIS, VANZAY, VERGNE, VERNOUX-SUR-BOUTONNE, VILLEFOLLET, VILLEMAIN, VILLENEUVE-LA-COMTESSE, VILLIERS-EN-BOIS, VILLIERS-EN-PLAINE, VILLIERS-SUR-CHIZE, VOUILLE.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

a) Description paysagère et agricole globale du PAEC :

Le territoire du PAEC GODS s'étend sur une surface totale de 164 754 ha présentant une Surface Agricole Utile (SAU) de 139 228 ha dont 15 751 ha de surfaces prairiales. En dehors de la ZSC « Chaumes d'Avon », le relief global du PAEC est globalement peu marqué sur la plaine ouverte, avec de grands plateaux calcaires peu sinueux, parfaitement adaptés à la grande

avifaune de plaine dite d'openfield, parcourus par quelques vallées sèches et d'entrelacements alluviaux formés par les cours d'eau. Sur les calcaires et marnes du jurassique supérieur qui affleurent partout dans la région se sont développées des groies, un type de sol argilo-limoneux d'épaisseur moyenne, assez caillouteux, sec en été mais pouvant présenter des taches d'hydromorphie au niveau de secteurs plus franchement argileux (source : PEGASE).

Le bocage singulier de Bougon-Avon accueille la ZSC des « Chaumes d'Avon » sur 1511 ha (source : document d'objectifs du site DOCOB). Ce bocage est particulièrement dense et très serré : certaines parcelles ont conservé des dimensions très restreintes que l'on ne retrouve plus ailleurs.

Le système de polyculture-élevage en déclin depuis plusieurs décennies est encore présent mais de manière très hétérogène, et malheureusement relictuel à certains endroits du PAEC. La céréaliculture est la pratique agricole dorénavant dominante sur une partie majoritaire de la zone, bien qu'il y existe des disparités importantes entre communes. Un maillage plus ou moins dense de haies et de bosquets reconstitue par endroits des zones bocagères particulièrement intéressantes, intrinsèquement liées au réseau d'élevage ou témoignant de l'ancien bocage, principalement présent en Pays Mellois. Des zones à caractère humide sont aussi présentes.

D'un point de vue général, on assiste sur le PAEC à une disparition des milieux prairiaux au profit de la céréaliculture, se traduisant par une homogénéisation du milieu et une intensification des pratiques (précocité, vitesse et fréquence de récoltes, niveaux d'intrants, rotations culturales, irrigation). Ainsi, depuis plusieurs dizaines d'années, l'évolution agricole provoque un appauvrissement des sols et du milieu (vie du sol au niveau trophique primaire, symptômes de minéralisation excessive), et une disparition progressive du réseau de haies. Ces événements influencent durablement la biodiversité et impactent l'avifaune indicatrice sur la disponibilité des ressources alimentaires, la ressource en milieux de nidification, leur sûreté, et par conséquent, sur la survie des individus.

La présence de trames verte et bleue remarquables, bien que fragilisées par l'évolution des pratiques agricoles, sont à signaler : Schéma de Cohérence Territoriale - SCOT, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - PLUI, Plan Paysage. Des villages traditionnels à murs de pierre calcaire sillonnent la plaine et forment la colonne vertébrale pour la survie des populations de Chevêche d'Athéna (Plan National d'Actions - PNA) et de Petit-duc Scops (Annexe I de la DO).

Sur le PAEC le déclin l'élevage est très prononcé, majoritairement représenté par la filière bovin lait. Les cultures céréalières représentent en moyenne plus de 50% de la SAU de l'ensemble de la zone. La trame d'élevage reste malgré tout encore importante sur les franges sud-est de la zone, et explique très largement son attractivité actuelle pour les oiseaux de plaine agricole (source : Chambre interdépartementale d'agriculture 17-79, 2020).

b) Enjeux de biodiversité du PAEC :

Le cortège d'espèces d'oiseaux des milieux cultivés a subi un déclin colossal en Europe au cours des cinquante dernières années. Le département des Deux-Sèvres en particulier constitue encore l'un des derniers bastions nationaux pour cette avifaune.

De nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, Inscrites à l'Annexe I de la DO fréquentent en densité remarquable le territoire « Zones prioritaires pour l'Outarde canepetière et la conservation des espèces et des habitats d'intérêts communautaires des

Deux-Sèvres », en reproduction, migration ou hivernage ; certaines dans des effectifs de fort intérêt pour leur conservation à l'échelle départementale, régionale, nationale et européenne, notamment pour :

- l'Outarde canepetière (Annexe I DO) pour 30 % de la population régionale. Sa population a connu un déclin récent (- 78 % entre 1995 et 2003) mais semble stable en 2022 (source : PNA 3 « outarde canepetière », 2020). Des données récentes par observations d'oiseaux bagués et équipés de GPS démontrent les échanges réguliers et les connexions de populations entre toutes les ZPS, ZNIEFF et zones de conservation prioritaires du territoire ;
- l'Œdicnème criard (Annexe I DO) présent en densité remarquable en nidification et en rassemblement postnuptial ;
- le Busard cendré (Annexe I DO) et le Busard Saint-Martin (Annexe I DO), dont les populations locales s'affichent parmi les densités les plus fortes de France ;
- la Pie-grièche écorcheur (Annexe I DO) présente l'une des plus importantes et remarquables densités régionales ;
- le Bruant ortolan (Annexe I) qui constitue l'une des dernières populations nicheuses régulière en Deux-Sèvres ;
- le Pluvier doré (Annexe I DO) présent en effectif important en hiver

D'autres espèces patrimoniales au statut défavorable à l'échelle française et régionale sont présentes en densité remarquable :

- le Courlis cendré (classé quasi-menacé par l'Inventaire national du patrimoine naturel – INPN), espèce rare en reproduction en Poitou-Charentes ;
- la Chevêche d'Athéna (Plan National d'Action) et le Petit-duc scops (Annexe I DO), dont les populations recensées sont parmi les plus fortes densités des Deux-Sèvres ;
- le Vanneau huppé dont les populations nicheuses sont en grave déclin, et dont les effectifs en hivernage sont remarquables.

La ZSC « Chaumes d'Avon » d'une superficie de 1 511 ha, présente des habitats d'intérêt communautaire et des espèces inscrites à l'Annexe II de la DHFF, dans un secteur bocager préservé. Afin de conserver ces habitats, l'intérêt est de maintenir un élevage herbager extensif permettant un pâturage extensif et/ou de la fauche sur les pelouses sèches et les prairies de ce site Natura 2000.

Ainsi le principal enjeu identifié sur le PAEC GODS est la conservation de la grande avifaune de plaine (Outarde canepetière, Busard cendré, Œdicnème criard). Ces espèces ont besoin au cours de leur cycle biologique de prairies pour se reproduire ou s'alimenter. La mise en œuvre de la MAEC spécifique de création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles (CIFI) ainsi que de la mesure de protection des espèces (ESP4), proposées au sein du PAEC, répondraient à cet enjeu.

Le second enjeu identifié sur le PAEC est la conservation de l'avifaune prairiale et bocagère (Pie-grièche écorcheur, Courlis cendré). Ces espèces ont besoin au cours de leur cycle biologique de prairies avec une gestion différente des mesures précédentes, ainsi que de haies préservées. Les MAEC de protection des espèces (ESP3) et de préservation des ligneux (IAE) permettrait de répondre à ces exigences.

Le dernier enjeu identifié sur le PAEC est la conservation d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces inscrites à l'Annexe II de la DHFF. L'intérêt est de maintenir un élevage herbager extensif : la mesure de protection des espèces (ESP2) vise à y répondre.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC GODS, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant
Biodiversité	NA_GODS_CIFF	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	Localisée	652 €
	NA_GODS_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_GODS_ESP2	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Localisée	145 €
	NA_GODS_ESP3	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Localisée	200 €
	NA_GODS_ESP4	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Localisée	254 €
	NA_GODS_IAE1	MAEC Biodiversité - Ligneux	Localisée	800 €

Une notice 2025 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC GODS, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation sont définis dans le tableau ci-après :

Critère de priorisation N°2	Localisation des parcelles à engager pour les espèces prioritaires suivantes, selon l'ordre de priorité suivant : 1. l'Outarde canepetière, 2. l'Édicnème criard, 3. le Busard cendré, 4. le Busard Saint-Martin, 5. la Pie grièche écorcheur, 6. le Bruant ortolan.
Critère de priorisation N°3	Présence des espèces d'intérêt dans un rayon de 5 km autour des parcelles à engager.
Critère de priorisation N°4	Participation des parcelles d'intérêt à engager à la reconstitution et la pérennisation de la Trame Verte et Bleue et des paysages.
Critère de priorisation N°5	Participation à la reconquête locale de surfaces en prairies et amélioration des pratiques agricoles.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2025, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2025 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ,
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2025 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres	Formation à la reconnaissance et à la protection des espèces emblématiques des milieux agricoles	– Connaître et reconnaître les espèces emblématiques des milieux agricoles (Outarde canepetière, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Œdicnème criard, Pie-grièche écorcheur, Courlis cendré,...) ; – Comprendre les exigences écologiques des espèces emblématiques des milieux agricoles ; – Connaître les dangers et les moyens de protection de ces espèces qu'ils peuvent réaliser au quotidien.
Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine	Formation à la reconnaissance des espèces et des habitats patrimoniaux des Deux-Sèvres	Sortie en extérieur pour échanger autour de la gestion à adopter pour préserver les habitats patrimoniaux du département des Deux-Sèvres.

Il est également possible de suivre des formations proposées par l'opérateur du PAEC « OUPC – Plaines à Outarde du Poitou-Charentes », sous réserve qu'elles correspondent avec le contenu du cahier des charges de la mesure souscrite, et en contactant au préalable l'opérateur du PAEC OUPC.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice	Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Jean WORMS
Téléphone de la personne référente N°1	0549092449
Mail de la personne référente N°1	contact@ornitho79.org
Nom/Prénom de la personne référente N°2	Etienne DEBENEST
Téléphone de la personne référente N°2	0783271823
Mail de la personne référente N°2	etienne.debenest@ornitho79.org
Nom de la structure animatrice N°2	Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine
Nom/Prénom de la personne référente	Justine VIDAL
Téléphone de la personne référente	0617906211
Mail de la personne référente	j.vidal@cen-na.org